
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 570 DU 24 DECEMBRE 2019
portant conditions de déroulement de la
campagne de commercialisation 2019-2020
du soja.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- vu** la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n°2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988, portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 24 décembre 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

La commercialisation du soja durant la campagne 2019-2020 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2

Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne de commercialisation 2019-2020 du soja sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 26 décembre 2019 ;
- date de clôture : 31 mai 2020.

Article 3

Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme du soja est fixé à 175 F/kg sur tous les marchés du territoire national.

Article 4

L'achat du soja sur le marché béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif et/ou par tout commerçant détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

Article 5

Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté.

Article 6

Toute cargaison de soja objet de transaction est soumise à l'expertise de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Article 7

En dehors des taxes prévues par les lois de finances, tout autre prélèvement est interdit.

Article 8

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les lois n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin et n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin.

Article 9

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

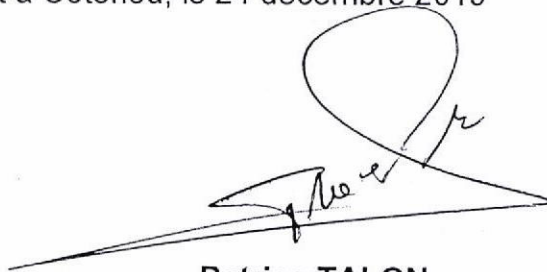
Article 10

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

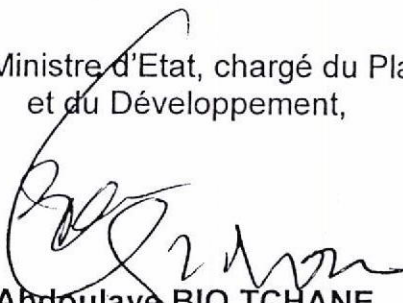
Fait à Cotonou, le 24 décembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



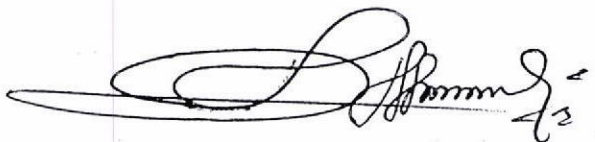
Patrice TALON.-

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche



Gaston Cossi DOSSOUHOU

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MPD 2 ; MIC 2 ; MAEP 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.